

Pôle Patrimoine et Cadre de vie
Réf : PB/NB

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT AU DROIT DU N°73 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE

Le Maire de la Commune de Sannois,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment les dispositions relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules ;

Vu l'arrêté n°2026.20 du 07 avril 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Considérant qu'un déménagement doit être effectué par une administrée les 03 et 04 octobre 2026, 73 boulevard Charles de Gaulle à Sannois ;

Considérant qu'il est nécessaire de réserver deux places de stationnement afin de permettre le bon déroulement de cette opération et d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

A R R E T E :

Article 1 – Interdiction de stationnement

Du samedi 03 octobre 10h00 au dimanche 04 octobre 2026 17h00, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur **deux places de stationnement situées 73 boulevard Charles de Gaulle à Sannois**, afin de permettre l'installation et les opérations liées à un déménagement.

Article 2 – Signalisation

La signalisation réglementaire matérialisant l'interdiction de stationnement devra être mise en place 48h avant le début de l'opération et maintenue pendant toute sa durée.

Le matériel pour neutraliser le stationnement sera mis à disposition 48 heures avant le début du déménagement, au droit du n°73 boulevard Charles de Gaulle par le service Pôle Patrimoine et Cadre de Vie de la ville de Sannois, Place du Général Leclerc 95111 SANNOIS CEDEX – Tél : 01 39.98.20.60. Celui-ci sera sous la responsabilité du requérant.

Article 3 – Véhicules en infraction

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

Article 4 – Maintien de la circulation

Les opérations de déménagement devront être réalisées de manière à ne pas entraver inutilement la circulation des véhicules, des piétons et des services de secours.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Sannois, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de la circonscription d'Ermont, Madame la Major responsable du Commissariat de Sannois, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 09 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation



Benoit ZAMBUJO

Adjoint au Maire
Délégué à la sécurité et à l'Attractivité du territoire
Délégation générale

Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT

Publié le15.....septembre.....2026